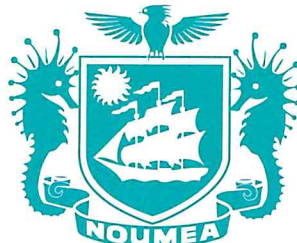


JG/NG
Départ : 10296



VILLE DE NOUMEA
A R R E T E N° 2023/ 3580

Mis en ligne le :

26 OCT. 2023

MODIFIANT L'ARRETE N° 2023/3150 DU 12 SEPTEMBRE 2023 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC LORS D'UNE ENQUETE DE SATISFACTION DANS DIVERS QUARTIERS

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 2 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 02 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/3150 du 12 septembre 2023 portant autorisation d'occuper une partie du domaine public lors d'une enquête de satisfaction dans divers quartiers,

Considérant une erreur matérielle,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

L'article 1^{er} de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/3150 du 12 septembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de lire

A l'occasion d'une étude sur les habitudes de consommation de boissons non alcoolisées, l'institut d'études QUIDNOVI, représenté par son gérant, Monsieur Stéphane RENAUD, situé au 02 rue Charles De Verneilh - 98800 NOUMEA, (RIDET 1098441.001) est autorisé à occuper une partie du domaine public d'une superficie d'un (01) mètre carré pour l'installation d'une table et deux bancs, sur la place de la Marne, sise au Centre Ville, aux bouledromes de l'Anse Vata et de Magenta, au parc Georges Brunelet au Receiving et au Complexe la Promenade à l'Anse Vata du 15 septembre au 30 novembre 2023 inclus à raison de 2 à 3 jours par semaine de 08 h 30 à 17 h 30.

Lire

A l'occasion d'une étude sur les habitudes de consommation de boissons non alcoolisées, l'institut d'études QUID NOVI, représenté par son gérant, Monsieur Stéphane RENAUD, situé au 02 rue Charles De Verneilh - 98800 NOUMEA, (RIDET 1098441.001) est autorisé à occuper une partie du domaine public d'une superficie d'un (01) mètre carré pour l'installation d'une table et deux bancs, sur la place de la Marne, sise au Centre Ville, aux bouledromes de l'Anse Vata et de Magenta, au parc Georges Brunelet au Receiving et au Complexe la Promenade à l'Anse Vata du 15 septembre au 30 novembre 2023 inclus à raison de 2 à 3 jours par semaine de 08 h 30 à 17 h 30.

Le reste sans changement

ARTICLE 2. /

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3. /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4. /

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 26 OCT. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction des Finances (pour TPS)	1
Direction de la Police Municipale	1
SEEP	1
DSIS	1
Intéressée : elvina.mai@quidnovi.nc ; coralie.moussa@quidnovi.nc ; sebastien.hibon@quidnovi.nc	1
Mairie (mise en ligne)	1